

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 28 novembre 2022

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 18 novembre 2022

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Terrena**

La Noëlle  
Boulevard Pasteur  
44150 Ancenis-Saint-Géréon

Références : 2022 839 UbD16-86 ENV86  
Code AIOT : 0007207092

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 novembre 2022 dans l'établissement Terrena implanté Le Bourg 86170 Vouzailles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Terrena
- Le Bourg 86170 Vouzailles
- Code AIOT : 0007207092
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société Terrena Poitou a repris en 2004 la propriété et l'exploitation du site de Vouzailles. L'effectif affecté est de 3 personnes en contrat à durée indéterminée et d'un saisonnier (durant la période de collecte de 2 mois et demi).

**Les installations sont constituées :**

- d'une usine de granulation à sec, à partir de bottes de pailles ou d'issues de céréales (comprenant notamment deux broyeurs dont un spécifique au traitement des bottes de paille, deux mélangeuses et deux presses) produisant des granulés (ou "bouchons") à destination de l'alimentation animale ;
- d'un hangar de stockage d'environ 1 600 m<sup>2</sup> (bottes de paille et issues de céréales) ;
- d'un silo de stockage (4 cellules et 6 boisseaux) destiné principalement au stockage des granulés produits sur site ;
- d'un bâtiment de stockages d'engrais ;
- d'un local d'entretien.

Le site ne dispose pas d'un séchoir.

La production annuelle de granulés s'élève à environ 9 000 t (dont un tiers à partir de bottes de paille).

Les activités sont notamment réglementées par les arrêtés préfectoraux du 3 août 2011 et du 23 décembre 2013.

Les installations exploitées au titre des rubriques 2160-1 (silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, etc.) et 2260-1 (broyage, concassage, criblage, etc, des substances végétales et de tous produits organiques naturels) relevant initialement du régime de l'autorisation relèvent désormais du régime de l'enregistrement, au titre des modifications apportées à la nomenclature des installations classées.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- risques chroniques : rejets atmosphériques ;
- risques accidentels : installations électriques, risques incendie, nettoyage des installations.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Entretien des installations électriques	Arrêté préfectoral du 3 août 2011, article 7.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Périodicité de contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté préfectoral du 3 août 2011, article 9.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Détection incendie stockage paille	Arrêté ministériel du 30 septembre 2008, annexe I, point 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Ressource en eau	Arrêté préfectoral du 3 août 2011, article 7.5.3	/	Sans objet
8	Bassin de confinement	Arrêté préfectoral du 3 août 2011, article 7.5.6	/	Sans objet
9	Contrôle de l'outil de production	Arrêté ministériel du 22 octobre 2018, article 23.II	/	Sans objet
10	Nettoyage des installations	Arrêté préfectoral du 3 août 2011, article 7.3.4	/	Sans objet
11	Fréquences des contrôles	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 10.I	/	Sans objet
12	Formation	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 23	/	Sans objet
13	Modification des installations	Code de l'environnement, article R. 181-46	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté préfectoral du 3 août 2011, article 1.3	/	Sans objet
4	Thermométrie	Arrêté préfectoral du 3 août 2011, article 7.3.5	/	Sans objet
5	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté préfectoral du 3 août 2011, article 7.5.2	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant doit lever les non-conformités relatives aux installations électriques et équiper le bâtiment de stockage d'une détection incendie afin de ne pas remettre en cause la gestion du risque incendie. Un contrôle des rejets atmosphériques doit être diligenté afin d'apprécier les émissions de poussières.

**2-4) Fiches de constats**

N° 1 : conformité au dossier de demande d'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 3 août 2011, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, conformité au dossier de demande d'autorisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  « Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »</p> <p><b><u>Dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) établi par la société EAS Environnement, daté d'octobre 2010 :</u></b>  <i>chapitre 4 / point II.1.1 (Réduction des potentiels de dangers à la source)</i>                  « [...] Au niveau du refroidisseur et des mélangeuses : présence de sondes de sécurité reliées à un système d'alarme sonore.                  Les élévateurs de l'usine de granulation sont équipés de contrôleur de rotation.                  L'ensemble des élévateurs et des transporteurs à chaîne (usine de granulation et silo) est équipé de détecteurs de surintensité.                  Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage et de trappes de bourrage.                  [...] »</p>
<p><b>Constats :</b>                  Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les éléments listés dans le DDAE précité. En revanche, deux alarmes optiques (gyrophares) se sont substituées aux alarmes sonores en raison du niveau de bruit ambiant particulièrement élevé dû aux process de production.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet


## N° 2 : entretien des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 3 août 2011, article 7.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. Tous les appareils de manutention doivent être en particulier mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives engagées. [...] »
<b>Constats :</b> L'exploitant présente le rapport produit le 29 mars 2022 par la société Socotec (intervention datée du 4 mars 2022). Il met en évidence 60 non-conformités dont les deux tiers apparaissent récurrentes. L'exploitant souligne qu'un devis en cours d'élaboration.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit mettre en œuvre les travaux permettant de lever les non-conformités.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

## N° 3 : périodicité de contrôle des rejets atmosphériques


<b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 3 août 2011, article 9.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La périodicité prescrite de contrôle des rejets atmosphériques est de 3 ans.  Les valeurs maximales sont fixées à 100 mg/m <sup>3</sup> (art. 3.2.4 du même arrêté préfectoral) pour les rejets : <ul style="list-style-type: none"><li>• du conduit n° 1 (cyclones 1 et 2) : raccordement du cyclone 1 (situé entre le broyeur « bol » de bottes de paille et la mélangeuse n° 1) et du cyclone 2 (situé entre le broyeur n° 2 et la mélangeuse n° 2) ;</li><li>• du conduit n° 2 (cyclone 3) : localisé au niveau du refroidisseur.</li></ul>
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant ne peut présenter de rapport de contrôle.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit mettre en œuvre une surveillance des rejets atmosphériques conforme aux dispositions réglementaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 4 : thermométrie

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 3 août 2011, article 7.3.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, conditions d'ensilage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  « L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement en fixant des températures de consignes spécifiques aux produits stockés.                  La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés aux silos. [...] »</p>
<p><b>Constats :</b>                  Chacune des 4 cellules dispose d'une sonde permettant d'évaluer la température au sein des produits stockés, à différentes hauteurs. Une vérification et impression des températures est réalisée régulièrement.</p> <div style="text-align: center;">  </div>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : entretien des moyens d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 3 août 2011, article 7.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, lutte incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  « Ces équipements [moyens d'intervention] sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.                  L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.                  Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »</p>
<p><b>Constats :</b>                  L'exploitant présente un registre « de sécurité » intégrant notamment les dates de contrôle et d'entretien des extincteurs. La dernière prestation réalisée par la société Viaud date du 14 juin 2022.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 3 août 2011, article 7.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, lutte incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose a minima de : <ul style="list-style-type: none"><li>• une réserve d'eau constituée au minimum de 280 m<sup>3</sup>, conforme aux prescriptions du SDIS édictées dans l'avis du 9 novembre 2010 ;</li><li>• des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;</li><li>• d'une échelle à crinoline pour accéder aux parties hautes de l'installation ;</li><li>• d'une colonne sèche de diamètre 70 mm équipée de raccords de 40 mm à tous les niveaux accessibles, conforme aux prescriptions du SDIS édictées dans l'avis du 9 novembre 2010 ;</li></ul>
<b>Constats :</b> La réserve d'eau, à ciel ouvert, ne dispose pas d'un repère permettant de s'assurer que le volume de 280 m <sup>3</sup> est effectivement disponible. En outre, il est constaté la présence d'une végétation envahissante limitant la capacité utile de la réserve. Il est constaté l'absence d'échelle à crinoline. Une colonne sèche a en revanche bien été installée.

<b>Observations :</b> L'exploitant doit poser un repère de niveau dans la réserve et procéder au nettoyage de cette installation.  En outre, il doit justifier l'absence d'échelle à crinoline.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : détection incendie stockage paille**

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 30 septembre 2008, annexe I, point 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, détection incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m <sup>3</sup> au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence. [...] Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...] »
<b>Constats :</b> Le hangar de stockage des bottes de pailles et des issues de céréales ne dispose pas de détection d'incendie.

<b>Observations :</b> L'exploitant doit implanter un dispositif conforme aux attendus réglementaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois



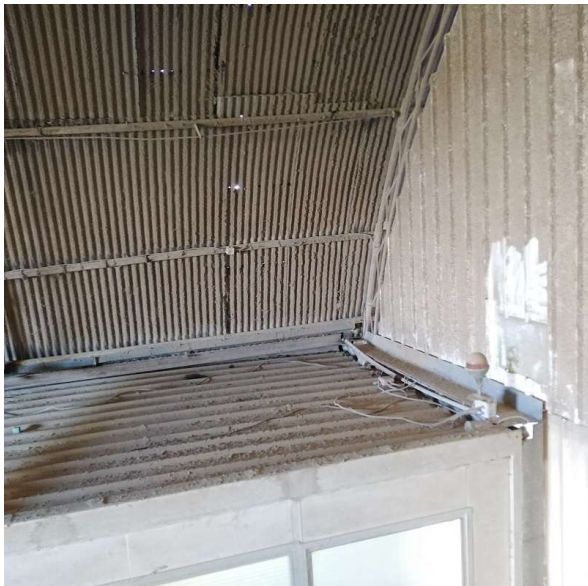


N° 8 : bassin de confinement

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 3 août 2011, article 7.5.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, lutte incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doivent pouvoir être isolés. Le dispositif d'obturation situé à la sortie du réseau doit être : <ul style="list-style-type: none"><li>• facilement accessible et manœuvrable ;</li><li>• testé a minima une fois par an. Ce test fait l'objet d'un enregistrement qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</li></ul> Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des voies de circulation, sols, aires de stockage, est traité par un séparateur déshuileur. [...] »
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un bassin d'infiltration implanté en aval d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures (DSH). Un by-pass localisé entre le DSH et le bassin d'infiltration permet de rediriger les eaux potentiellement polluées vers le bassin de confinement au nord-est du site. La vanne de sectionnement est actionnée manuellement. Sur demande de l'inspection, la manœuvre est réalisée aisément le jour de la visite.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit établir un registre recensant le test, a minima annuel, de la vanne de sectionnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : contrôle de l'outil de production

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 22 octobre 2018, article 23.II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, systèmes sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements, etc.) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. »
<b>Constats :</b> L'exploitant indique procéder à une maintenance curative et préventive de ses installations. Il fait notamment intervenir les sociétés suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• ESI (maintenance du parc machines) ;</li><li>• SMS (maintenance des installations de manutention) ;</li><li>• SEDEMA (maintenance des installations électriques).</li></ul> Le registre « de sécurité » liste une quarantaine d'interventions au cours de l'année 2022.
<b>Observations :</b> L'exploitant sollicitera le fabricant des sondes de températures des broyeurs, des mélangeuses et du refroidisseur afin de justifier que ces dernières ne fassent pas l'objet d'un suivi préventif.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : nettoyage des installations

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 3 août 2011, article 7.3.4	
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, poussières	
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet	
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés, sous la responsabilité de l'exploitant, des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. [...] »	
<b>Constats :</b> Certaines parois de l'usine de granulation apparaissent couvertes de poussières :	
	
vue depuis le niveau 1, en direction du local accueillant le pupitre de commande	niveau 3 (cyclones)
	
un des transporteurs à chaîne ("redler") du silo est affecté par une fuite conséquente de céréales	
<b>Observations :</b> L'exploitant doit procéder au nettoyage des parois de l'usine de granulation et réparer le redler défaillant avant de nettoyer l'espace sur-cellules.	
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites	
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet	

N° 11 : fréquence des contrôles

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 10.I												
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, fréquence contrôles nettoyage												
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet												
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire. [...] »												
<b>Constats :</b> L'exploitant présente un planning de nettoyage de l'usine de granulation et du silo pour l'année 2022. La fréquence de nettoyage n'est pas hebdomadaire pendant la période de collecte.												
<b>Extraits plan de nettoyage 2022 :</b>												
Semaines	Zone Rez de chaussée Fabrication		Tour de Fabrication		Zone Administrative (Bureaux,Salle de Pause, Vestiaire,Toliettes)		Abords Extérieurs		Total Usine		Silo Céréales	
	Fréquence	Emargement	Fréquence	Emargement	Fréquence	Emargement		Emargement	Fréquence	Emargement	équipements	Emargement
2	4	OC+PJB	1	OC	1	HHL						
3	4	OC+BB			1	HHL					Boisseaux 8 et 9	Accès Direct
4	4	OC+PJB	1	PJB	1	HHL						
5	4	OC+PJB			1	HHL						
6	4	PJB+BB	1	BB	1	OC						
7	4	OC+PJB			1	HHL						
8	4	OC+PJB	1	OC	1	HHL						
9	4	OC+BB			1	HHL						
10	4	OC+PJB	1	PJB	1	OC						
11	4	PJB+BB			1	HHL						
12	4	OC+PJB	1	OC	1	HHL						
13	4	OC+PJB			1	HHL						
14	3	OC+PJB			1	HHL						
15	4	OC+BB	1	PJB+HHL	1	HHL						
16	4	OC+PJB			1	OC	Fauchage	BB				
17	4	BB+HHL	1	BB	1	HHL						
18	4	OC+PJB			1	HHL						
19	3	OC+BB			1	HHL						
20	4	OC+PJB	1	OC	1	HHL					1 élévateurs + Fosse	HHL+PJB+OC
21	3	OC+PJB			1	HHL						
22	4	OC+PJB	1	PJB+BB	1	HHL						
23	4	PJB+HHL			1	HHL	Fauchage	BB				
24	4	OC+PJB	1	OC	1	OC			1	HHL+OC+PJB	Boisseaux 10,11,12	Accès Direct
25	4	OC+PJB			1	HHL						
26	3	OC+PJB			1	OC						
27	3	OC+PJB			1	HHL						
28	3	OC+PJB			1	HHL						
29	3	OC+PJB	1	CM	1	HHL						
30	4	OC+PJB			1	HHL						
31	3	PJB+CM			1	HHL						
32	3	PJB+CM	1	CM+PJB	1	HHL						
33	Fermeture											
34	3	OC+CM			1	OC						
35	4	OC+HHL			1	OC						
36	4	OC+HHL	1	OC	1	OC	Fauchage	BB			Boisseaux 10 et 11	Accès Direct
37	4	OC+HHL			1	HHL						
38	4	OC+HHL	1	PJB	1	HHL						
39	4	OC+HHL			1	HHL						
40	4	OC+HHL	1	OC+HHL	1	HHL					1 élévateurs et fosse	HHL+PJB+OC
41	4	OC+HHL			1	OC						
42	4	OC+HHL	1	OC	1	HHL						
43	4	OC+HHL			1	HHL	Fauchage	BB			1 élévateurs et fosse	HHL+PJB+OC
44	3	OC+HHL			1	HHL						
45	4	OC+HHL	1	PJB	1	HHL					Boisseaux 10 et 12	Accès Direct
46	4	OC+HHL			1	HHL						
47	4	PJB+HHL	1	PJB+HHL	1	HHL						
48	4	OC+PJB			1	HHL						
49	4	OC+PJB	1	OC	1	HHL						
50	4	OC+PJB			1	HHL						
51	3	OC+HHL	1	OC+HHL	1	HHL			1	OC+HHL		
52	3	BB+PJB			1	PJB						
<b>Observations :</b> L'exploitant doit adapter la fréquence de nettoyage selon les périodes d'activité (notamment en période de collecte des céréales) de l'année.												
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites												
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet												

N° 12 : formation

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 23
<b>Thème(s) :</b> Autre, formation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'installation. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement. [...] »
<b>Constats :</b> L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le personnel a suivi une formation dédiée aux risques liés aux activités de manutention et de stockage des céréales.  L'exploitant indique planifier en 2023 une formation relative aux zones ATEX.
<b>Observations :</b> Le personnel du site doit suivre une formation dédiée aux risques liés au stockage de céréales et à la transformation de produits émettant des poussières inflammables.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : modification des installations

<b>Référence réglementaire :</b> code de l'environnement, article R. 181-46
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, porter à connaissance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1. En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2. Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3. Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...] »
<b>Constats :</b> L'exploitant signale ne plus stocker d'engrais à base de nitrate d'ammonium. Au regard des quantités entreposées (moins de 140 tonnes), ce stockage, bien que figurant dans l'arrêté préfectoral du 3 août 2011, n'était pas classé au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant indique ne plus entreposer, en vrac, que des engrais "binaires" de type P/K (phosphore/potassium).  En outre, l'exploitant annonce planifier au cours de l'année 2023 une mise à niveau des installations électriques et des dispositifs de commande et pilotage des installations de l'usine de granulation.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra porter à la connaissance du préfet les modifications apportées à ses installations ainsi que celles planifiées, accompagnées de tous les éléments d'appréciation utiles (notamment ceux relatifs à l'analyse des risques initiale).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet